



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant des mesures provisoires relatives

à l'achat et le transport de combustible au détail

du lundi 29 décembre 2025 à 18h00 au dimanche 04 janvier 2026 à 18h00

Le préfet de la Sarthe

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,3 ;

VU le code de la défense, notamment l'article L. 2352-1 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

VU le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics sont particulièrement importants à l'occasion des festivités des fêtes de fin d'année, et plus particulièrement dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier ;

CONSIDÉRANT que, dans un contexte de menace terroriste très élevée, des dispositions de préparation et de vigilance accrue doivent être prises afin de prévenir les troubles à l'ordre public durant la période des festivités de fin d'année ;

CONSIDÉRANT que durant cette période la nécessité est de prévenir tout incident ou trouble grave à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits inflammables et le risque d'incendie provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens en particulier des véhicules et des biens publics ;

Sur proposition de Madame la directrice de la préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'achat et le transport de combustible au détail, dans tout contenant permettant la mobilité aisée (jerrican, bidon, bouteille...) sont interdits sur le territoire des communes de : **Allonnes, Arnage, Changé, Coulaines, La Chapelle-Saint-Aubin, Le Mans, Yvré-l'Evêque, Sablé-sur-Sarthe et Solesmes** :

du lundi 29 décembre 2025 à 18h00 au dimanche 04 janvier 2026 à 18h00

à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuel.

Article 2 : Ces restrictions ne s'appliquent pas aux entreprises réalisant des opérations de livraison.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Sarthe, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Mans, le 19 DEC. 2025

Le préfet de la Sarthe,



Sébastien JALLET

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de La Sarthe – place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.